

**RAPPORT : OBSERVATIONS ET PRÉCONISATIONS**

**NOVEMBRE 2020**

# **Mesures de soutien aux compositrices et compositeurs durant la crise liée à la pandémie de Covid-19**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Résultats d'enquête</b>	<b>4</b>
<b>Observations</b>	<b>7</b>
1. Contexte et situation générale	7
a. Les revenus des compositrices et compositeurs	7
b. Incidence de la crise	8
2. Aides existantes	9
a. Fonds de solidarité national	9
b. Abattement sur les cotisations sociales pour 2020	10
c. IRCEC – Aide financière pandémie (AFP)	11
d. SACEM – Aide d'urgence non-remboursable	11
e. SACEM – Avances exceptionnelles de droit d'auteur	12
f. SACEM – Fonds d'urgence pour les compositeurs de musique à l'image	12
g. SACD – Fonds d'urgence Spectacle vivant	13
h. Autres mécanismes	13
3. Bilan	14
<b>Préconisations</b>	<b>16</b>

**Novembre 2020**

**Syndicat français des compositrices et compositeurs de musique contemporaine**

25 Rue du Transvaal, BAL 55, F-75020 Paris

[admin@smc-syndicat.com](mailto:admin@smc-syndicat.com)

[www.smc-syndicat.com](http://www.smc-syndicat.com)

# PRÉAMBULE

Comme tous les acteurs du milieu culturel, les compositrices et compositeurs de musique contemporaine, dont la profession est déjà très marginalisée, souffrent profondément des conséquences de la crise liée à la pandémie de Covid-19. Alors que plusieurs pays, régions et villes en Europe (Allemagne, Espagne, Pologne) ont engagé le versement d'une indemnité exceptionnelle de soutien aux artistes, dont les compositrices et compositeurs font partie, elles et ils sont en France pour la plupart exclu·e·s des dispositifs de soutien au milieu culturel mis en place jusqu'à présent.

Afin de mieux connaître l'incidence de la crise sur leur activité et les aides auxquelles elles et ils ont pu avoir accès, le Syndicat français des compositrices et compositeurs de musique contemporaine a mené une enquête auprès de l'ensemble de ses membres.

Ce rapport en synthétise les résultats et livre un certain nombre de préconisations afin de mettre en place un soutien absolument nécessaire, qui soit réellement en phase avec les besoins des compositrices et compositeurs.

# RÉSULTATS D'ENQUÊTE

## MÉTHODOLOGIE D'ENQUÊTE

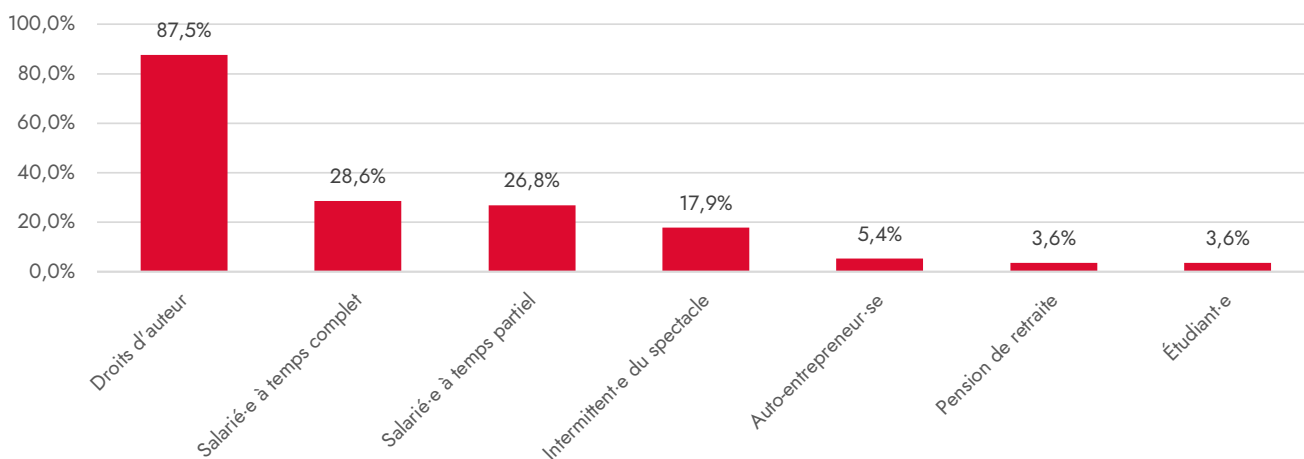
L'enquête a été envoyée électroniquement le mardi 27 octobre 2020 aux 119 membres à date du Syndicat français des compositrices et compositeurs de musique contemporaine. Les réponses ont été reçues jusqu'au dimanche 1<sup>er</sup> novembre 2020.

56 réponses ont été reçues, soit un taux de réponse de 47 %.

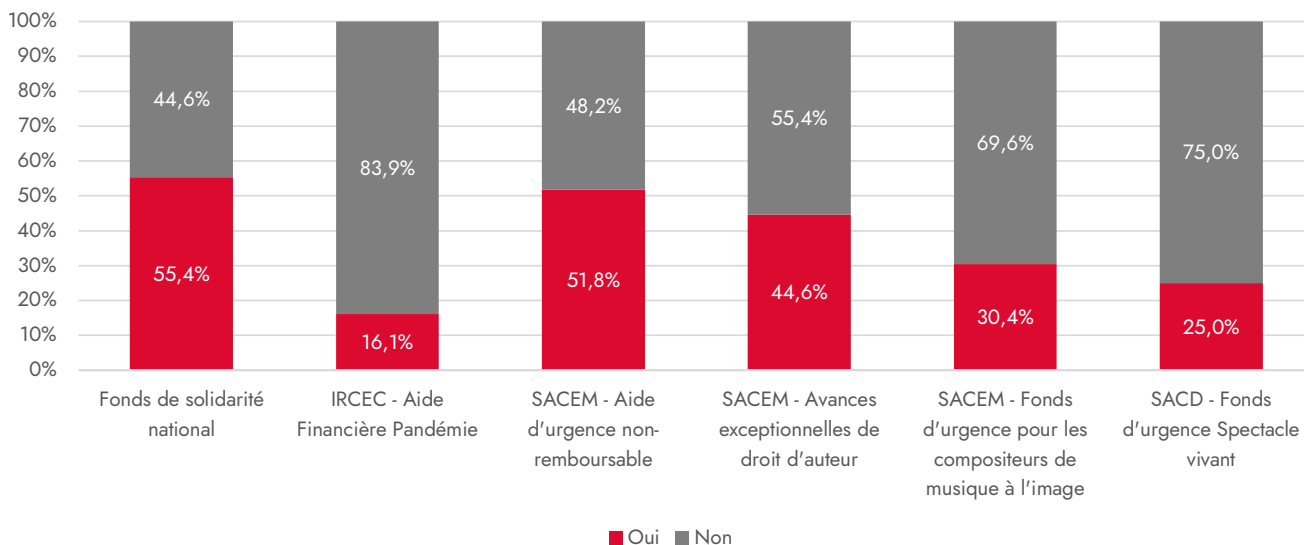
Les résultats ont été collectés de manière anonyme.

Le questionnaire était composé de 19 questions fermées – dont les résultats sont représentés *infra* – et de 10 questions ouvertes – dont les résultats ne sont pas reproduits ici, mais qui nourrissent les réflexions de ce rapport.

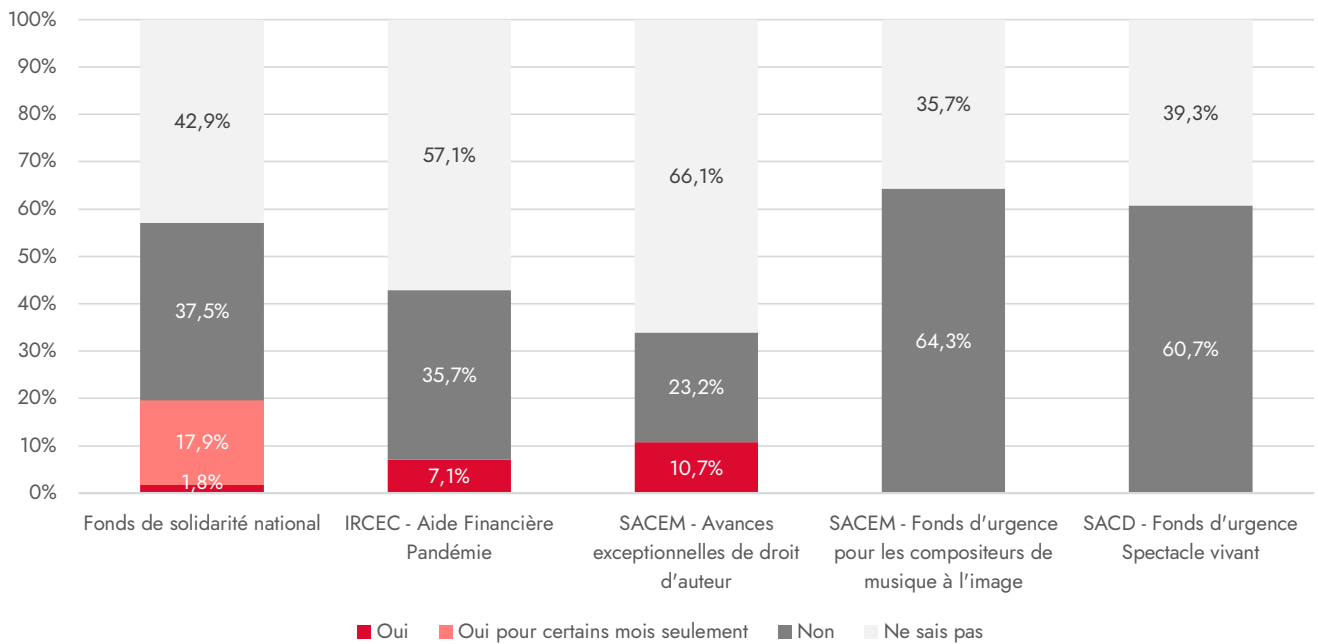
## Revenus des interrogé·e·s



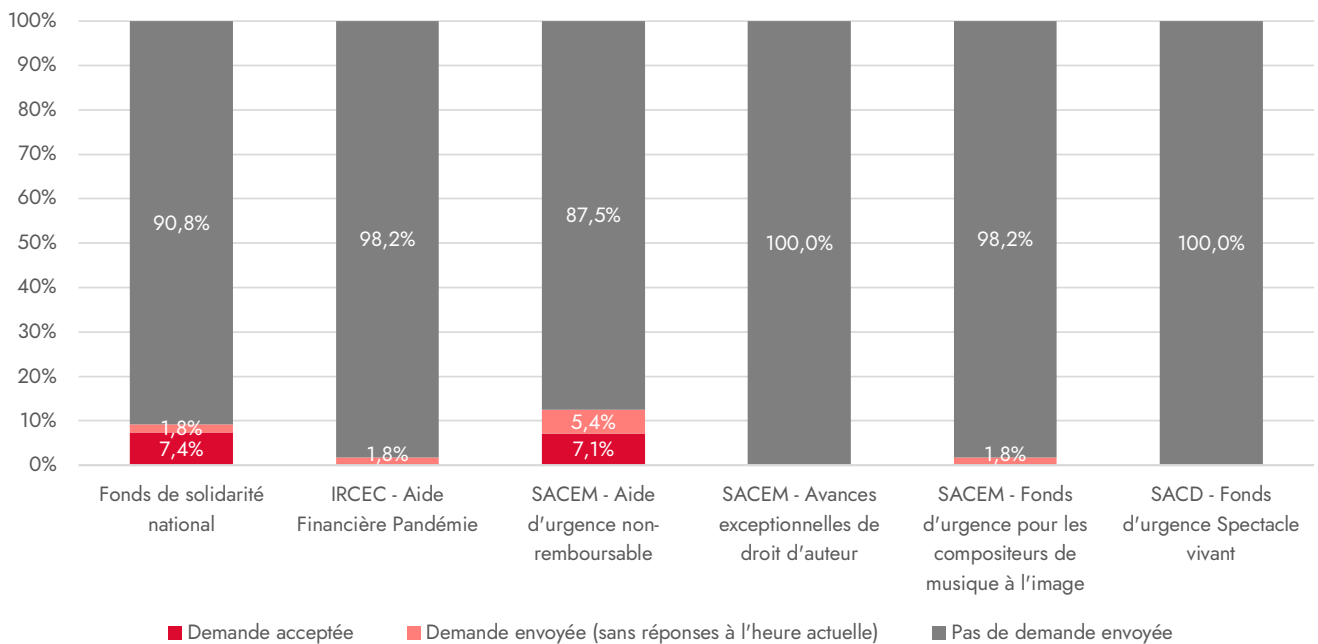
## Aviez-vous connaissance de cette aide ?



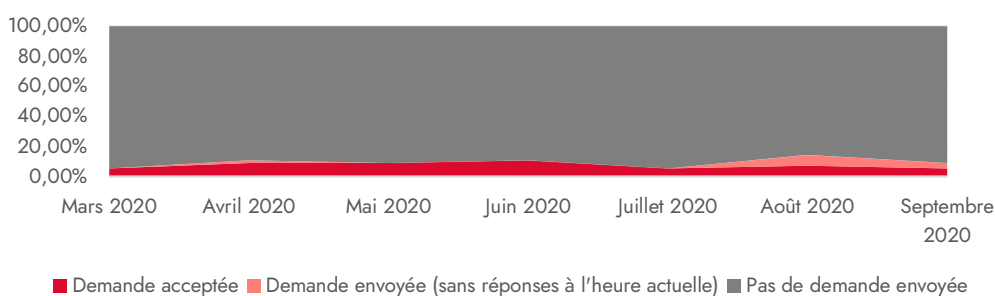
## Êtes vous éligibles à cette aides ?



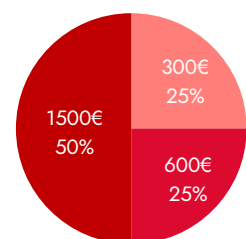
## Avez-vous demandé cette aide ?



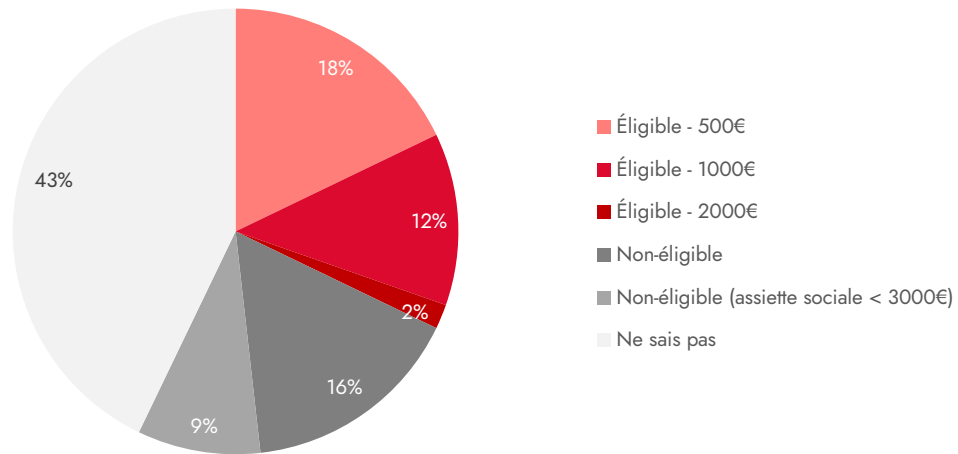
## Demande du Fonds de solidarité nationale par mois



## Aide d'urgence SACEM – Somme obtenue



## Êtes-vous éligible à l'abattement de cotisations sociales, et si oui à combien estimez-vous cet abattement ?



# OBSERVATIONS

## 1. Contexte et situation générale

### a. Les revenus des compositrices et compositeurs

Les revenus des compositrices et compositeurs sont en grande partie composés de revenus de droits d'auteurs, principalement liés à des commandes d'œuvres, des droits d'exécution publique (liés à la diffusion des œuvres, en concert ou à la radio par exemple) et des droits de reproduction mécanique. Ces revenus artistiques, relevant du régime des artistes-auteurs, présentent la particularité de ne pas donner lieu à une rémunération fixe chaque mois, mais à un revenu global déclaré annuellement (fiscalement et socialement).

Par ailleurs, un certain nombre de compositrices et compositeurs – une minorité – sont également rémunérés sous formes de cachets lors de concerts ou résidences auxquels elles et ils participent. À ce titre, 16 % des compositrices et compositeurs interrogé·e·s lors de l'enquête disent être intermittent·e·s du spectacle.

D'autre part, le cumul avec un emploi salarié, notamment d'enseignement ou de direction d'une structure, est fréquent sans pour autant être généralisé. Ainsi, 29 % déclarent être salarié·e·s à temps complet et 27 % salarié·e·s à temps partiel.

Enfin, il convient également de noter que les compositrices et compositeurs peuvent animer un certain nombre de classes de maîtres et de conférences, pour lesquelles les modalités de rémunération varient (CDD, cachet, activité accessoire d'artiste-auteur).

**Malgré cette grande diversité de types de revenus et de cumul de statuts, qui rendent extrêmement difficile l'établissement d'un profil type, il apparaît néanmoins que les revenus de droits d'auteurs sont au centre de la rémunération des compositrices et compositeurs.**

Dès lors, il est utile de rappeler la nature exacte de ces revenus de droits d'auteurs et de préciser la temporalité dans laquelle ils sont perçus par les compositrices et compositeurs :

- › **Les primes d'inédit**, liées à la conception d'une œuvre originale, sont associées à un contrat de commande qui précise généralement à quelle date le diffuseur – le commanditaire – paye l'auteur. Quoiqu'un acompte puisse, trop rarement, être prévu, il est fréquent que cette somme soit versée en une seule fois, après achèvement de l'œuvre (à ce titre, la rémunération des compositrices et compositeurs est quasi-systématiquement prévue, même si la création venait à être repoussée ou annulée). Dès lors, l'espacement entre plusieurs revenus de ce type est entièrement corrélé à la durée d'écriture de l'œuvre.
- › **Les droits d'exécution publique et de reproduction mécanique**, pour la plupart collectés par les organismes de gestion collective telles que la SACEM ou la SACD sont perçus quelques mois après la diffusion des œuvres. Ainsi, la SACEM effectue quatre répartitions par an, avec un décalage entre 3 et 12 mois entre la collecte et la répartition. Pour les droits provenant de l'étranger, ce délai est allongé et peut atteindre plusieurs années. Il est également utile de préciser que pour les concerts passés « sous les radars » de ces organismes et faisant l'objet de réclamation, les délais sont régulièrement fortement allongés.
- › **Les droits provenant des éditeurs** sont généralement versés annuellement aux auteurs.

Il apparaît donc :

- › **Un décalage temporel entre le travail des compositrices et des compositeurs et le moment où ils sont rémunérés.** Si une commande est régulièrement payée lorsque l'œuvre est terminée, les droits d'exécution publique sont versés des mois, voire des années, après un concert et non le lendemain.
- › **Une grande irrégularité dans les revenus,** qui font l'objet de paiement au coup par coup. Il convient d'ailleurs de noter que l'article 100bis du Code général des impôts permet de déclarer ces revenus en les lissant sur plusieurs années.

Enfin, il est utile de signaler ici que les droits d'exécution ayant considérablement diminués ces dernières années, les revenus liés à la conception d'œuvre originale sont de plus en plus prépondérants, sans pour autant avoir augmentés.

## **b. Incidence de la crise**

L'enquête menée par le syndicat a permis de recenser de la manière la plus exhaustive possible les conséquences de la crise actuelle sur l'activité des compositrices et des compositeurs :

- pour celles et ceux ayant dû garder des enfants à la maison : impossibilité de composer pendant de nombreux mois ;
- annulation ou report des concerts, productions en suspens, report de sorties de disques ;
- annulation ou report d'activités telles que les conférences et les classes de maître ;
- chute des commandes – pour certains modérément pour l'instant –, projets à venir différés ;
- report de bourses et de concours de composition, suppression de financements pour des projets à venir, pertes de co-commanditaires pour certains projets ;
- décalage d'activités entraînant des surcharges de travail sur certaines périodes de l'année ;
- paiements de commandes retardés ;
- augmentation de l'activité administrative au détriment de l'activité artistique ;
- situation expectative pour les mois et années à venir, avec une planification très difficile.

Si l'arrêt de l'activité de production et de diffusion est central et commun à l'ensemble des compositrices et des compositeurs, il est important de souligner ici que pour certain·e·s, c'est également l'écriture qui a été interrompue pendant de longs mois. Au-delà de ça, l'incertitude pour les mois à venir et l'absence totale de perspectives a des conséquences morales, voire sur la santé mentale, qui nuisent au travail de création.

**Sur le plan financier, les effets s'observent globalement selon deux temporalités :**

- › Les rémunérations, généralement en cachets, liées à des concerts, des résidences ou des conférences ont diminuées très rapidement après le début de la crise, puisque la contractualisation pour ce type d'activité est généralement sur une temporalité assez resserrée.
- › Les rémunérations en droits d'auteurs diminuent plus tardivement, avec un décalage variable :
  - les contrats de commandes signés avant mars 2020 ont – hors retards de paiement – été honorés ; la baisse de revenus va être liée aux contrats qui n'ont pas été signés depuis mars ;
  - pour les droits répartis par les organismes de gestion collective, la SACEM verse en 2020 les droits relatifs aux diffusions de 2019 ; en revanche, les versements de 2021 et 2022, liés à l'activité en salle de 2020, risquent de baisser drastiquement.

Enfin, il apparaît également important de souligner les conséquences des reports de concerts, de projets et de commandes sur l'activité administrative. En effet, la plupart des compositrices et compositeurs organisant eux-mêmes leurs emplois du temps et effectuant eux-mêmes les tâches administratives liées à leur activité artistique, la suractivité administrative induite ne donnera, *de facto*, lieu à aucune rémunération ou indemnisation.



## 2. Aides existantes

### a. Fonds de solidarité national

#### RAPPEL DU MÉCANISME

Le fonds de solidarité national est disponible chaque mois depuis mars 2020. C'est une somme non-remboursable calculée au cas par cas allant jusqu'à 1 500 € par mois.

#### Conditions :

- avoir débuté son activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020 ;
- avoir des bénéfices annuels imposables inférieurs à 60 000 € ;
- ne pas percevoir de pension vieillesse ;
- ne pas cumuler son activité d'auteur avec un contrat de travail à temps complet (CDD ou CDI) ;
- ne pas avoir perçu plus de 800 € d'indemnité journalière de sécurité sociale sur le mois pour lequel est calculé l'aide ;
- avoir, pour le mois pour lequel l'aide est calculée, une baisse de chiffre d'affaire entre 2020 et 2019 (ou le chiffre d'affaire mensuel moyen sur 2019 s'il est plus favorable, ou sur la période entre le début d'activité et le 29 février 2020 si l'activité a été débutée il y a moins d'un an) de plus de 50 %.

**Date limite de demande :** deux mois après la fin du mois pour lequel la demande est effectuée.

Source : [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

Seulement 20 % des compositrices et compositeurs interrogé-e-s déclarent être éligibles à cette aide : 2 % pour l'ensemble des mois et 18 % pour certains mois seulement. 37 % déclarent ne pas y être éligibles et 43 % ne pas savoir. Il convient de noter que celles et ceux qui cumulent leur activité d'artiste-auteur avec une activité salariée ou le statut d'intermittent-e du spectacle s'interrogent sur la possibilité de bénéficier du fonds de solidarité national comme artiste-auteur.

A ce titre, **seul-e-s 55 % des compositrices et compositeurs interrogé-e-s déclarent avoir eu-e-s connaissance de cette aide**, sans que l'on sache précisément depuis quand ; certain-e-s indiquent en avoir pris connaissance seulement lors de la communication faite par le syndicat au mois d'octobre. La mise en place tardive du fonds pour les artistes-auteurs, avec une absence de communication et deux formulaires distincts – pour celles et ceux déclarant leurs revenus en bénéfices non-commerciaux d'une part et en traitements et salaires d'autre part – explique sûrement en grande partie cette non-connaissance de ce dispositif, pourtant présenté comme essentiel dans l'aide apportée aux créatrices et créateurs.

Dès lors, sur l'ensemble des personnes interrogées, 7 % font état de demandes acceptées et 2 % de demandes en attente de réponse de la part de l'administration. Même si aucune compositrice et aucun compositeur ne déclare avoir reçu un refus de la part de l'administration, **il convient de noter que 91 % de ces derniers n'ont pas bénéficié du fonds de solidarité nationale, faute de demande**. Ces proportions sont globalement constantes pour les sept mois étudiés, de mars à septembre 2020. Cependant, le nombre de demande augmente pour les derniers mois ; un certain nombre de personnes indiquent qu'elles ont pris connaissance du fonds par le syndicat.

Enfin, **la baisse de revenus pour les compositrices et compositeurs étant décalée temporellement, le mode de calcul semble assez hasardeux**. En effet, d'une part la comparaison de revenus entre 2019 et 2020 restreint considérablement l'accès à l'aide. Par ailleurs, les revenus des compositrices et compositeurs étant « en dent de scie », la comparaison mois à mois ou avec les revenus 2019 lissés ne semble pas être très pertinent et fausser grandement le calcul, en créant ici ou là des effets d'aubaine ou de perte.

## b. Abattement sur les cotisations sociales pour 2020

### RAPPEL DU MÉCANISME

L'URSSAF procédera automatiquement à un abattement sur les cotisations sociales portant sur les revenus d'artiste-auteur de 2020, plafonné à :

- 500 € si l'assiette sociale 2019 (ou 2020 si début d'activité en 2020) est inférieure à 8 120 € ;
- 1 000 € si l'assiette sociale 2019 (ou 2020 si début d'activité en 2020) est inférieure 20 300 € ;
- 2 000 € si l'assiette sociale 2019 (ou 2020 si début d'activité en 2020) est supérieur à 20 300 €.

L'abattement ne pourra pas être supérieur aux cotisations dues.

Pour les compositrices et compositeurs déclarant en BNC, cet abattement sera appliqué sur les sommes appelées en 2021. Pour celles et ceux qui sont précomptés, l'URSSAF procédera à un remboursement après la déclaration des revenus d'artiste-auteur de 2020 (déclaration au printemps 2021).

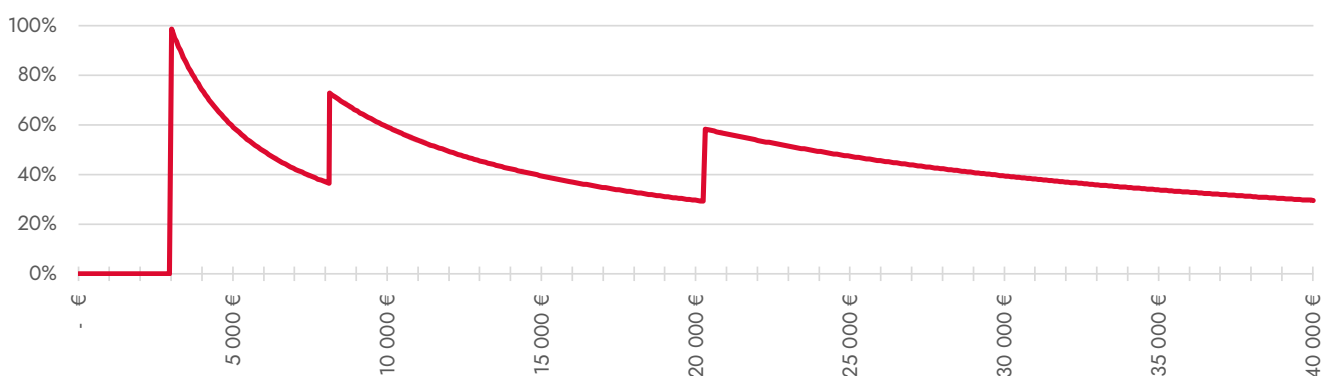
**Condition :** avoir déclaré auprès de l'URSSAF une assiette sociale (montant brut HT pour les revenus déclarés en Traitement et salaires ou BNC + 15 %) supérieur à 3 000 € en 2019 (ou en 2020 pour les compositrices et compositeurs débutant leur activité en 2020).

**Date limite de demande :** appliqué automatiquement par l'URSSAF.

Source : [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

25 % des compositrices et compositeurs interrogé-e-s déclarent ne pas être éligible à cet abattement, dont 9 % en raison d'une assiette sociale inférieure à 3 000 €. 18 % pensent avoir un abattement de 500 €, 12 % un abattement de 1 000 € et 2 % un abattement de 2 000 €. Les 43 % restant-e-s disent ne pas savoir si elles et ils sont éligibles à cet abattement. Globalement, la promesse présidentielle n'est pas tenue, puisque certains auteurs ne peuvent pas bénéficier de cet abattement (contrairement à l'ensemble des autres travailleurs non-salariés) : **les compositrices et compositeurs les plus précaires sont exclus**. Par ailleurs, le système par paliers implique un taux de prise en charge en « dent de scie » très inégalitaire, qui pour certains revenus limite très fortement l'aide.

Taux de prise en charge selon l'assiette sociale 2019



Il convient par ailleurs de noter que les retours font état de **grandes incompréhensions dans la manière dont les cotisations sociales sont calculées**, au moment où l'URSSAF Limousin prend la suite de l'Agessa dans une désorganisation générale. En effet, aucune communication n'a été faite concernant cet abattement, au moment où les compositrices et compositeurs reçoivent leur appel à cotisation pour le quatrième semestre, qui en réalité recouvre toute l'année puisque les trimestres précédents n'ont pas été appelés. Alors que pour les compositrices et compositeurs précompté-e-s, les sommes ne seront remboursées par l'URSSAF qu'après la déclaration des revenus d'artiste-auteur de 2020, soit dans plus d'un an, l'abattement est actuellement comme inexistant.

### c. IRCEC – Aide financière pandémie (AFP)

#### RAPPEL DU MÉCANISME

L'IRCEC verse une somme non-remboursable, calculée au cas par cas, allant jusqu'au montant de la cotisation versée à l'IRCEC au titre de l'année 2019, avec un plafond de 1250 €.

#### Conditions :

- avoir cotisé à titre obligatoire au RAAP, au RACD ou au RACL en 2019 et au cours de deux autres années entre 2015 et 2018 ;
- avoir déclaré au fisc au titre de l'année 2019 :
  - au minimum 9 027 € bruts (seuil d'affiliation) de revenus artistiques,
  - au maximum 100 000 € de revenus (tous les revenus déclarés) ;
- justifier d'une baisse de revenus entre 2019 et 2020 et subir d'une réduction ou suspension d'activité d'au moins 50 % (droits d'auteurs et assimilés), en joignant le dernier avis d'imposition et l'avis de situation déclarative 2020 ;
- être à jour des cotisations due à l'IRCEC au 31 décembre 2019 ;
- remplir un formulaire incluant toutes les ressources et les charges mensuelles du foyer.

Date limite de demande : fin 2020.

Source : [ircec.fr](http://ircec.fr)

Seul·e·s 16 % des compositrices et compositeurs interrogé·e·s déclarent avoir eu connaissance de cette aide et seulement 7 % disent y être éligibles ; 36 % déclarent ne pas l'être, et 57 % ne pas savoir. Au final, 2 % des compositrices et compositeurs interrogé·e·s ont fait une demande, sans réponse à l'heure actuelle.

Ce taux très faible peut s'expliquer par plusieurs raisons :

- le faible taux de compositrices et compositeurs informés sur leur cotisation vieillesse complémentaire induit que **peu d'entre-eux cotisent effectivement à l'IRCEC** ;
- l'attribution très restrictive **excluent les artistes-auteurs en début d'activité, souvent les plus précaires** ;
- enfin, **la baisse de revenus pour les compositrices et compositeurs étant décalée temporellement, le mode de calcul leur est défavorable.**

Par ailleurs, ce fonds d'aide n'étant pas financé par des fonds publics mais sur les réserves de l'IRCEC financées par les artistes-auteurs eux-mêmes, cette aide est en trompe-l'œil puisqu'en « circuit fermé ».

### d. SACEM – Aide d'urgence non-remboursable

#### RAPPEL DU MÉCANISME

La SACEM verse une somme non-remboursable calculée au cas par cas : 300 €, 600 €, 900 €, 1500 €, 3000 € ou 5000 €.

**Condition** : fournir un dossier, analysé par le Comité du Cœur des sociétaires et la direction des Affaires sociales de la Sacem, comprenant :

- un formulaire incluant toutes les ressources et les charges mensuelles du foyer (conjoint inclus) ;
- un courrier explicatif détaillé de la situation ;
- un curriculum vitæ ;
- le dernier avis d'imposition ;
- facultativement, toute pièce attestant des difficultés exceptionnelles rencontrées.

Date limite de demande : fin 2020.

Source : [sacem.fr](http://sacem.fr)

52 % des compositrices et compositeurs interrogé·e·s déclarent **avoir eu·e·s** connaissance de cette aide. 88 % n'ont pas envoyé de demande, 7 % ont demandé et obtenu l'aide et 5 % sont en attente de réponse suite à l'envoi de leur dossier. Il convient de noter que la SACEM a communiqué très rapidement sur cette aide, au début de la crise sanitaire, à un moment où les compositrices et compositeurs n'avaient pas encore pris conscience de l'incidence de cette dernière sur leurs revenus, ce qui pourrait expliquer l'écart entre le nombre de personnes informées et demandeuses. À ce titre, un certain nombre de personnes disent avoir fait une demande suite au rappel de l'existence de ce mécanisme par le syndicat.

Les sommes reçues s'échelonnent de 300 € à 1500 €, sans que les bénéficiaires connaissent clairement les critères d'attribution ni la manière dont le montant a été choisi. Il serait intéressant de savoir à quelles pertes correspondent chaque palier d'aides, afin d'évaluer au mieux son intérêt.

### **e. SACEM – Avances exceptionnelles de droit d'auteur**

#### **RAPPEL DU MÉCANISME**

La SACEM verse une somme remboursable d'un montant de 10 % de la moyenne de droits SACEM (net répartis) de 2017, 2018 et 2019. Les sommes avancées sont remboursables à partir de janvier 2022, avec lissage sur 5 ans.

**Condition :** avoir généré au moins 2700 € de droits SACEM (net réparti) en 2019.

**Date limite de demande :** juillet 2021.

**Source :** [sacem.fr](http://sacem.fr)

Seulement 11 % des compositrices et compositeurs interrogé·e·s disent être éligibles à cette aide ; 23 % déclarent ne pas l'être ; 66 % ne savent pas. 45 % des interrogé·e·s en avait connaissance.

En revanche, aucune demande n'a été formulée : le caractère remboursable n'est clairement pas incitatif, puisqu'un certain nombre de personnes rappellent que leur baisse de revenus n'est pas en 2020 et que dans l'immédiat elles et ils ont été payé·e·s. L'aide permet de déplacer le manque de ressources, mais ne résout pas le problème puisqu'il faut au final rembourser ; l'utilité semble donc faible pour la majorité des compositrices et compositeurs, hors cas particulier.

### **f. SACEM – Fonds d'urgence pour les compositeurs de musique à l'image**

#### **RAPPEL DU MÉCANISME**

La SACEM, en lien avec le CNC, verse une somme non-remboursable calculée au cas par cas, équivalant à la perte de revenus mensuel et allant jusqu'à 1500 € mensuel, ouvert pour les mois de mars à décembre 2020.

**Conditions :**

- avoir contribué à au moins une œuvre cinématographique du CNC depuis 2017 ;
- avoir une résidence fiscale en France ;
- ne pas avoir bénéficié du fonds de solidarité mis en place par le gouvernement ;
- ne pas avoir bénéficié d'un fonds de secours mis en place par la SCAM ou la SACD ;
- avoir une baisse de revenus entre 2020 et la moyenne des revenus 2017/2018/2019 de plus de 50 % (la comparaison puis le calcul sont fait séparément pour chaque mois).

**Date limite de demande :** NC.

**Source :** [sacem.fr](http://sacem.fr)

Cette aide se limitant aux compositrices et compositeurs de musique à l'image et ne concernant pas celles et ceux de musique contemporaine, sans surprise, aucune personne interrogée ne déclare être éligible à cette aide. 30 % seulement en avait connaissance, ce qui semble assez cohérent avec son annonce très récente.

Par ailleurs, la baisse de revenus pour les compositrices et compositeurs étant décalée temporellement, les mêmes problèmes de calcul que ceux du fonds de solidarité nationale se poseraient si une aide équivalente était mise en place selon les mêmes modalités pour les compositrices et compositeurs de musique contemporaine.

## g. SACD – Fonds d'urgence Spectacle vivant

### RAPPEL DU MÉCANISME

La SACD, en lien avec la DGCA, verse une somme non-remboursable calculée au cas par cas, équivalant à la perte de revenus mensuel et allant jusqu'à 1 500 € mensuel, ouvert pour les mois de mars à décembre 2020.

#### Conditions :

- avoir une résidence fiscale en France ;
- avoir plus de 50 % de ses revenus entre 2017 et 2019 provenant du spectacle vivant relevant de la SACD (théâtre chorégraphie, musique de scène, arts de la rue, cirque, humour, mise en scène) ;
- avoir une baisse de revenus d'auteurs (hors édition) entre 2020 et les revenus 2019 (ou la moyenne sur 2017/2018/2019 ou 2018/2019 si elle est plus favorable) de plus de 50 % ;
- ne pas avoir bénéficié du fonds de solidarité mis en place par le gouvernement ;
- ne pas avoir bénéficié d'un fonds de secours mis en place par la SACD ou du CNL-SGDL ;
- ne pas avoir bénéficié du chômage partiel ;
- fournir des documents justificatifs de tous types.

Date limite de demande : fin 2020.

Source : [sacd.fr](http://sacd.fr)

L'aide se limite aux compositrices et compositeurs travaillant majoritairement pour la musique de scène. À ce titre, 25 % des compositrices et compositeurs interrogé-e-s déclarent avoir eu connaissance de cette aide, ce qui correspond à la proportion de membres du syndicat qui sont membres de la SACD<sup>1</sup>, suggérant ainsi une bonne communication de la part de cette dernière.

Dès lors, 61 % des compositrices et compositeurs interrogé-e-s disent ne pas être éligibles à cette aide ; les autres 39 % ne savent pas. Aucune demande n'a été envoyée.

Par ailleurs, la baisse de revenus pour les compositrices et compositeurs étant décalée temporellement, les mêmes problèmes de calcul que ceux du fonds de solidarité nationale se posent. Cependant, les droits d'auteurs répartis par la SACD l'étant souvent dans les mois suivant la diffusion, il convient de noter que cette comparaison avec les revenus de 2020 semble, ici, plus pertinente.

## h. Autres mécanismes

Au-delà des mécanismes cités *supra*, les compositrices et compositeurs interrogé-e-s font également état, à titre individuel :

- d'avances par un éditeur ;
- de chômage partiel pour les représentations et ateliers annulés ;
- d'une aide exceptionnelle distribuée par une collectivité locale.

<sup>1</sup> Cette information ne provient pas de l'enquête mais des données collectées par le syndicat lors de l'adhésion de ses membres.

### 3. Bilan

- › **Très peu de compositrices et compositeurs ont eu accès à des aides alors que toutes et tous sont affecté-e-s par la crise : moins de 10 % ont bénéficié d'une aide!**

Alors que les salles sont restées fermées la moitié de l'année 2020, toutes et tous auraient du recevoir l'équivalent de la moitié de leurs revenus annuels, qui seront *in fine* perdus. En effet, les reports de créations remplacent les créations qui auraient pu avoir lieu dans les années à venir ; l'activité est décalée, mais les mois de fermetures sont définitivement perdus.

Il convient également de prendre en compte que, dans le domaine de la musique contemporaine, les projets internationaux sont également à l'arrêt, pour une période sûrement plus longue qu'au niveau national.

- › La majorité des mesures se basent sur une comparaison entre les revenus 2019 et 2020. Or, il apparaît que **ce critère n'est pas pertinent pour la plupart**, du fait du décalage temporel de la rémunération des compositrices et compositeurs de musique contemporaine. Dès lors, c'est quasiment l'ensemble des aides qui deviennent caduques – hormis l'abattement de cotisations effectué par l'URSSAF, quoiqu'extrêmement minime.

Il convient de rappeler que la baisse de revenus pour l'année 2020 sera étalée jusqu'en 2022 au minimum, sans qu'un modèle uniforme puisse être déterminé, du fait de la rémunération au coup par coup.

- › **Beaucoup de mesures excluent les créatrices et créateurs les plus précaires ou bien débutant leur activité**, qui sont souvent également précaires. Concernant les jeunes compositrices et compositeurs, la suspension ou le report de différents concours, bourses et prix s'ajoutent à la baisse de revenus.

- › Si des fonds spécifiques existent pour la musique de scène et la musique à l'image, ce n'est pas le cas pour la musique de concert. **Une aide spécifique doit être créée pour les compositrices et compositeurs dont la musique est principalement destinée au concert**. Cependant, le mode de calcul devra être adapté et ne pas se baser sur une comparaison des revenus de 2020 avec ceux de 2019.

- › Régulièrement, **les fonds ne sont pas cumulables avec d'autres**. Cette situation peut être défavorable aux compositrices et compositeurs n'ayant pas été informé-e-s de l'ensemble des aides possibles dès le début – tout en sachant que les fonds ont été annoncés au fur et à mesure – et qui n'auraient pas demandé en premier celle qui leur serait la plus favorable.

- › **Les modalités d'attributions des aides sont très complexes** : souvent beaucoup de documents sont à fournir avec un travail administratif que peu ont le courage d'entamer, après la surcharge administrative liée aux reports de dates et aux difficultés de déclaration des revenus 2019 auprès de l'URSSAF.

Par ailleurs, le fait que certaines aides ne soient pas distribuées directement par l'État mais déléguées aux organismes de gestion collective amplifie cette lourdeur ; par exemple, les compositrices et compositeurs doivent de nouveau justifier de leurs ressources de 2019, alors que ces dernières ont déjà été doublement déclarées, fiscalement et socialement.

- › **Très peu de compositrices et compositeurs avaient une réelle connaissance des dispositifs auxquels elles et ils pouvaient prétendre**. L'information faite par le syndicat en amont de cette enquête a pour un grand nombre permis de porter à leur connaissance des dispositifs auxquels ils auraient pu avoir accès plus tôt.

Cette remarque est généralisable à l'ensemble de la communication entre les pouvoirs publics et les artistes-auteurs, dont le transfert chaotique du recouvrement des cotisations sociales à l'URSSAF Limousin est un exemple récent.

- **Le sentiment général est que beaucoup d'aides ont été attribuées à des structures, mais très peu aux auteurs directement.**  
C'est le cas notamment pour les diffuseurs qui ont eu des exemptions de droits, compensées auprès des organismes de gestion collective par le Centre national de la Musique, quand les compositrices et compositeurs ont perdu tous leurs droits d'exécution pour l'année 2020, entraînant une baisse de revenus en 2021 et 2022, sans aucune compensation.
- **À ce jour, les compositrices et compositeurs ne savent pas si les aides perçues entreront dans l'assiette sociale qui détermine leurs cotisations sociales et l'ouverture de droits.** La question est notamment posée pour les cotisations vieillesse – régime général et régime complémentaire – : la crise ne doit pas faire diminuer les retraites des artistes-auteurs, à l'heure où elles sont pour certain·e·s déjà diminuée du fait de la mauvaise gestion de ce dossier pendant de nombreuses années par l'Agessa.
- **La diffusion des œuvres dans l'audiovisuel public en général, et sur France Musique en particulier, n'a pas augmentée pendant les mois de confinement,** alors que cela aurait permis de compenser en partie les pertes de droits d'exécution publique en salle par ceux de diffusion radiophonique. Dans le même temps, certain·e·s regrettent qu'**aucune politique ambitieuse d'enregistrement des œuvres n'ait été engagée,** alors qu'elle permettrait également de compenser partiellement les pertes de droits d'exécution publique en salle par des droits phonographiques.
- Au-delà de la baisse de revenus, **c'est tout l'écosystème de la création contemporaine qui est fragilisé** et beaucoup se montrent inquiets quant aux capacités de commandes des ensembles, orchestres, opéras, scènes nationales et centres nationaux de création musicale dans les prochaines années. Les dysfonctionnements observés durant les commissions régionales d'aide à l'écriture d'œuvre musicale originale<sup>2</sup> ne fait qu'amplifier les craintes de certains quant à leurs perspectives d'activité.
- Au-delà de la perte des revenus de droits d'auteurs, objet principal de cette enquête, il convient de noter que les pertes de cachets affecte également celles et ceux pour qui c'est une source de revenus. En effet, le nombre de cachets est souvent en-deçà du seuil permettant d'accéder à l'intermittence, privant ainsi un certain nombre du bénéfice de l'année blanche.

---

2 Voir également le rapport Aide à l'écriture d'œuvre musicale originale – Commissions régionales 2020.



# PRÉCONISATIONS

- 1.** Prendre en compte que les compositrices et les compositeurs de musique contemporaine, comme beaucoup d'artistes-auteurs, n'ont pas ou très peu bénéficié des mesures mises en place depuis le début de la crise liée à la pandémie de Covid-19.

La mise en place d'un nouveau mécanisme d'aide est primordial afin qu'elles et ils ne soient pas confrontés à d'importants problèmes économiques dans les années à venir.

- 2.** Cette nouvelle aide doit être automatique et non comparative.

Pour être juste, elle devrait pour les compositrices et compositeurs de musique contemporaine être basée à la fois :

- sur la moyenne des revenus d'artiste-auteur des trois années précédentes (2017 à 2019, sauf pour celles et ceux en début d'activité), afin de prendre en compte les revenus habituels lissés ;
- sur le taux de fermeture des salles et arrêt de l'activité de concerts sur l'année, soit 50% pour 2020, afin de prendre réellement en compte la perte de revenu qui sera étalée sur plusieurs années.

- 3.** Cette nouvelle aide doit être exemptée d'impôts, mais doit permettre d'ouvrir des droits sociaux. L'assiette sociale prise en compte pour le calcul des retraites ne doit pas diminuer pendant la crise.

- 4.** Ne pas conditionner les aides à un minimum de revenus d'artiste-auteur, afin de ne pas exclure des dispositifs les compositrices et compositeurs en début d'activité ainsi que les plus précaires. Pour ces derniers, une aide minimale forfaitaire doit être proposée en-deçà d'un certain revenu minimum.

- 5.** Mettre en place une distribution des aides de manière directe, sans intermédiaires qui restreignent l'accès au dispositif. La démarche doit être simple et donc se baser sur les informations déjà connues par l'État (déclarations fiscale et sociale).

Une distribution déléguée aux organismes de gestion collective peut poser problème car :

- ils ne gèrent qu'une partie seulement des droits d'auteurs, et qu'il n'y a aucune obligation légale à en faire partie ;
- ils n'ont pas connaissance des déclarations annuelles de revenus, obligeant ainsi aux compositrices et compositeurs de justifier une nouvelle fois de ces derniers.

- 6.** Tant que les salles de concert resteront fermées, amplifier massivement la diffusion des œuvres à la radio afin de compenser partiellement la perte de droits.

- 7.** Soutenir massivement la reprise d'activité de tout l'écosystème de la création contemporaine, extrêmement fragilisé, afin qu'il puisse retrouver la capacité de commandes d'œuvres d'avant-crise, voire même la dépasser. Pour cela :

- un budget spécifique doit notamment être fléché vers les ensembles, orchestres, opéras, scènes nationales, centres nationaux de création musicale, conditionné à une importante politique de commande de leur part ;
- le dispositif d'aide à l'écriture d'œuvre musicale originale doit être revu afin de retrouver son rôle de soutien à l'écriture d'œuvres tout en bénéficiant d'un budget accru pour les années à venir.



- 8.** Revoir de fond en comble la communication des pouvoirs publics vis-à-vis des compositrices et compositeurs – et aux artistes-auteurs de manière générale –, quant à leurs droits. La mise en place d'un interlocuteur unique est une urgence pour mettre fin au sentiment d'exclusion et d'incompréhension.



Novembre 2020